

Article 109

Le Comité juridique interaméricain rédigera son statut, lequel sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Le Comité adoptera son règlement intérieur.

Article 110

Le siège du Comité juridique interaméricain est fixé dans la ville de Rio de Janeiro; mais dans des cas spéciaux, le Comité pourra se réunir en tout autre lieu désigné en temps opportun, après consultation de l'Etat membre intéressé.

Chapitre XVI

LA COMMISSION INTERAMERICAINE
DES DROITS DE L'HOMME

Article 111

Il y aura une Commission interaméricaine des droits de l'homme, dont la principale fonction consistera à promouvoir le respect et la défense des droits de l'homme et à servir, dans ce domaine, d'organe consultatif à l'Organisation.

Une Convention interaméricaine sur les droits de l'homme déterminera la structure, la compétence et le fonctionnement de cette Commission, ainsi que des autres organes qui s'occupent de cette matière.

Chapitre XVII

LE SECRETARIAT GENERAL

Article 112

Le Secrétariat général est l'organe central et permanent de l'Organisation des Etats Américains. Il assure les fonctions que lui prescrivent la présente Charte, d'autres traités et accords interaméricains et l'Assemblée générale, et il exécute les tâches que lui confie l'Assemblée générale, la Réunion de consultation des ministres des relations extérieures et les Conseils.

Article 113

Le Secrétaire général de l'Organisation est élu par l'Assemblée générale pour cinq ans; il n'est rééligible qu'une fois et ne peut être remplacé par une personne de sa nationalité. En cas de vacance du poste du Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint assumera les fonctions de celui-ci jusqu'à ce que l'Assemblée générale élise un nouveau titulaire pour un mandat complet.

Article 114

Le Secrétaire général dirige le Secrétariat général, il représente légalement celui-ci et, sans préjudice de ce qui est établi à l'article